



Arrêt

n° 279 037 du 20 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BENAÏSSA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En l'absence de dossier administratif, l'exposé des faits est établi sur la base des écrits de procédure des parties.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2016.

1.3. Le 7 mars 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 240 741 du 11 septembre 2020.

1.4. Le 15 septembre 2020, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une dénommée [C.V.], de nationalité belge.

Le 9 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 27 avril 2021, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une dénommée [C.V.], de nationalité belge.

Le 21 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 30 mars 2022, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 mai 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

() 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, ou la sécurité nationale ;

() 5° s'il est signalé aux fins de non admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale ;

() 11° S'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure, n'a pas été suspendue ou rapportée ;

() 12° si l'étranger fait l' »objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge introduite le 27/04/2021 a été refusée le 21/10/2021 et notifiée le 27/10/2021. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision. Depuis le 10/01/2022, l'intéressé n'est plus domicilié avec Madame [C.V.] [...].

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions (égaies, prévues aux articles 40ter de la loi du 15/12/1980) ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 s'agit l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Invoquant, entre autres, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient, notamment, que « la partie [défenderesse] aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée d'autant plus qu'elle en formulait la demande dans son courriel de maintien au séjour auprès de la [partie] défenderesse », que « la [partie] défenderesse aurait dû questionner le requérant pour connaître sa situation personnelle d'autant qu'à ce jour, il est toujours l'époux de Madame [C.] et qu'aucune procédure de divorce n'a été introduite à ce jour ; que certes le couple traverse une crise mais celui-ci l'affronte », et que « cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à son intégration et sa vie privée, dont son mariage et les liens créés notamment avec les enfants de son épouse protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.2.1. D'emblée, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif de la requérante.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

2.2.2. En l'espèce, la partie requérante estime, en substance, que la partie défenderesse n'a pas correctement pris en considération sa vie familiale avec son épouse et ses enfants.

A cet égard, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, et que rien ne permet de considérer que les affirmations de cette dernière seraient manifestement inexacts.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs formulés dans le reste du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Quant à sa vie familiale consistant en sa relation avec Madame [C.], la partie [défenderesse] a valablement souligné que sa demande de regroupement familial avec cette dernière a été refusée, le 21 octobre 2021, et notifiée, le 27 octobre 2021, décision contre laquelle il n'a introduit aucun recours. Elle observe qu'il ressort du dossier administratif qu'il n'est plus domicilié avec elle depuis le 10 janvier 2022 et que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues par aux articles (sic) 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce que le requérant ne conteste aucunement. La partie [défenderesse] a également examiné l'éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH. Concernant la vie familiale alléguée par le requérant, il est renvoyé à ce qui vient d'être exposé. En ce que le requérant soutient avoir une vie privée sur le territoire avec son épouse et ses enfants, force est de relever d'emblée qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait un enfant sur le territoire » n'est pas de nature à énerver ce constat.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à la supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VANDER DONCKT

N. CHAUDHRY